PRÉFÈTE
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE

14 Vieux Chemin de Paris
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N°94
Code AIOT : 0007405486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE implanté 14 VIEUX CHEMIN DE PARIS 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à l'incendie ayant eu lieu sur le site la nuit du 22 au 23 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE
- 14 VIEUX CHEMIN DE PARIS 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007405486

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 3 R (Rodrigues-Récupération-Recyclage) est une société autorisé depuis 1984. Elle est située sur un espace appartement à la SNCF entre l'axe RER D et la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges.

3 R (Rodrigues-Récupération-Recyclage) a pour activité le regroupement, le tri et le transit de déchets de métaux et d'alliages.
Les déchets métalliques reçus sur site sont essentiellement composées d'aluminium. Les déchets composés de différents métaux sont découpés au chalumeau afin de séparer l'aluminium des autres métaux.

Une presse cisaille mobile est également présente.

Elle exerçait également une activité de récupération, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) dont la cessation n'a pas encore été déclarée.

L'installation est classée sous les rubriques:
- 2713-1 [E]
- 1434-1-a [DC]

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- AN24 Trafic D3E
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 18 et 20	Demande d'action corrective	3 mois
4	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Fiche de notification d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 27 février 2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et du code de l'environnement, cinq non-conformité ont été relevées :
Non-conformité n°1 : l'exploitant ne réalise pas régulièrement de vérification de ces installations électriques (article 10 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).
Non-conformité n°2 : l'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel lors du déchargement des déchets admis sur site (article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).
Non-conformité n°3 : le contrôle des rejets aqueux ne prend pas en compte l'ensemble des paramètres défini dans l'arrêté (article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).
Non-conformité n°4 : l'exploitant n'a pas informé des modification de l'installation (article R. 512-46-23 du code de l'environnement).
Non-conformité n°5 : l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident (article R. 512-69 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques par le Groupe Cadet, le 19/02/2024. Ce contrôle a révélé 29 non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en conformité les systèmes participant à la maîtrise des risques environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II. Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

a)Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

III. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Lors de l'inspection du site, il a été observé la présence de déchets électroniques suite au déchargement d'une benne.
L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel lors du déchargement afin de s'assurer de l'absence de déchets interdit sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel et plus particulièrement le a) du point III concernant l'arrivée des déchets sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 18 et 20

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

17. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) N° CAS Code SANDRE Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/jCadmium et ses composés 7440-43-9 1388 25 µg/lChrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 1389 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/jMercure et ses composés (en Hg) 7439-97-6 1387 25 µg/lNickel et ses composés 7440-02-0 1386 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/jPlomb et ses composés (en Pb) 7439-92-1 1382 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/jZinc et ses composés (en Zn)

7440-66-6 1383 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/jFluor et composés (en F) (dont fluorures) - - 15 mg/lIndice phénols 108-95-2 1440 0,3 mg/lCyanures libres 57-12-5 1084 0,1 mg/lHydrocarbures totaux - 7009 10 mg/lHydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 1117 25 µg/l (somme des 5 composés visés)Benzo(a)pyrène 50-32-8 1115Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène 205-99-2 / 207-08-9 -Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène 191-24-2 / 193-39-5 -Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) - 1106 1 mg/l

18. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

20. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle de ces rejets aqueux par la société Eurofins le 16/02/2024, cependant le rapport n'a pas encore été rédigé.

L'inspection des installations classées a pu observer le dernier contrôle des rejets aqueux datant du 18/02/2019. Cependant, ce contrôle ne prend pas en compte les paramètres définis par l'article 17 de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle prenant en compte l'ensemble des paramètres défini par l'article 17 de l'arrêté ministériel.
L'exploitant doit réaliser ces contrôle des rejets aqueux au moins une fois par an comme défini par l'article 20 du l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement et prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ont cessé.

Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas été informée de cette cessation partielle d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer, à la Préfète du Val-de-Marne, la cessation de ses activités soumises au régime de l'enregistrement à la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Fiche de notification d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 26/12/2023, un courrier déclarant un incendie, la nuit du 22 au 23/12/2023 vers 4h du matin, de métaux ferreux entreposée sur le site.

Cet incendie a été rapidement maîtrisé, et n'a pas engendré de dégâts matériels.
Les eaux d'incendies ont été maintenues dans le bassin de confinement avant d'être récupérées par la SARP de Montgeron.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis par la suite de fiche d'incident conformément aux dispositions visées au présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la fiche de notification d'accident défini par le BARPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrant et sortants du site.

Ce registre n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à utiliser le registre national de déchets (RNTDS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle de ces moyens de lutte contre l'incendie par la société Proflam Sécurité le 21/02/2024.

Ce contrôle n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite